



Paris, le 24 mars 2026

Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) des DDI : Point Spécifique aux IPCSR

Le 23 mars 2026

Présents

Pour l'administration :

- Juliette BOSSART-TRIGNAT – DRH
- Wahid FERCHICHE – SD à l'Action Sociale et à l'Accompagnement des Personnels (SDASAP)
- Nathalie MARTIN-NDIAYE – DSR – Cheffe BRF
- Benoît GERMAIN – SD Politiques Sociales et Conditions de Travail des Ministères Sociaux

Pour le SANEER & SR :

- Maxime BOURGEOIS – SN – Élu suppléant F3SCT

Pour l'UNSA Fonction Publique :

- Franck GARRIGUES – Élu F3SCT
- Olivier CLEMENÇON – Élu F3SCT

Le point relatif à la qualité de vie et aux conditions de travail (QVCT) des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) a été examiné en séance. Il est à noter que, malgré l'inscription de ce point à l'ordre du jour, le représentant du Snica-fo était absent de l'instance.

Les échanges ont tout d'abord porté sur le livret relatif aux agressions, conçu et présenté par la DSR. Plusieurs observations ont été formulées à ce sujet. Il a été relevé une erreur dans ce document concernant la procédure de saisine de la DLPAJ (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques), celle-ci s'effectuant par téléprocédure et non par le biais d'une adresse mail fonctionnelle.

Le SANEER & SR a proposé d'intégrer, dans ce livret, un rappel des NATINF (NATures d'INFractions) applicables aux IPCSR, afin de faciliter la qualification des faits par les services de police ou de gendarmerie.

À ce titre, les NATINF spécifiques aux IPCSR suivantes ont été identifiées :

- NATINF 24080 : Outrage à un inspecteur du permis de conduire et à la sécurité routière.
- NATINF 24081 : Violence sur un inspecteur du permis de conduire et à la sécurité routière suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours.
- NATINF 24082 : Violence sur un inspecteur du permis de conduire et à la sécurité routière suivie d'incapacité supérieure à 8 jours.
- NATINF 24083 : Violence sur un inspecteur du permis de conduire et à la sécurité routière suivie de mutilation ou infirmité permanente.

Ces qualifications spécifiques permettent une meilleure prise en compte de la qualité d'IPCSR et

doivent être privilégiées lorsqu'elles sont applicables car elle permettent de limiter les erreurs de qualification constatées sur le terrain.

En complément, les qualifications générales relatives aux atteintes envers les personnes chargées d'une mission de service public restent utilisables lorsque nécessaires, notamment :

- NATINF 20729 : Violence sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité
- NATINF 10843 : Violence sur une personne chargée de mission de service public suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours
- NATINF 10844 : Violence sur une personne chargée de mission de service public suivie d'incapacité supérieure à 8 jours
- NATINF 10878 : Violence sur une personne chargée de mission de service public suivie de mutilation ou infirmité permanente.
- NATINF 7885 : Outrage à personne chargée d'une mission de service public
- NATINF 12365 : Menace, violence ou acte d'intimidation envers un chargé de mission de service public pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'acte de sa mission.

Par ailleurs, le SANEER & SR a souligné qu'un passage du livret mentionne que le respect du cadre par l'IPCSR permettrait d'instaurer un climat serein et de limiter les agressions. Cette formulation est perçue comme problématique, dans la mesure où elle peut laisser entendre qu'un agent victime d'une agression porterait une part de responsabilité, ce qui a été clairement contesté.

Dans un second temps, les échanges ont porté sur la nécessaire sensibilisation de la chaîne hiérarchique, notamment des directeurs et chefs de service. Cette sensibilisation doit porter sur la nécessité d'accompagner et de rassurer l'agent victime, ainsi que sur la réalisation rapide des démarches prévues par la note agression, en particulier la rédaction de l'avis d'accord de protection fonctionnelle, condition préalable au lancement de la téléprocédure de saisine de la DLPAJ.

S'agissant des délais d'instruction par la DLPAJ, les délais de traitement des demandes de protection fonctionnelle ont été identifiés comme un point de tension important pour les agents concernés. Le SANEER & SR a indiqué que ces délais peuvent conduire certains agents à être tentés d'abandonner la procédure, par crainte de ne pas être pris en charge. Le SDASAP a indiqué pouvoir être sollicité par les représentants du personnel afin d'intervenir directement auprès du sous-directeur de la DLPAJ, dans le but de prioriser le traitement des dossiers les plus sensibles.

Mme BOSSART-TRIGNAT indique que la DRH, en collaboration avec la DSR, travaille avec le Docteur FOULLON (Médecin Coordonateur National du MI) sur le cadrage d'une étude médicale sur la santé au travail des IPCSR avec un focus particulier sur les TMS, sans négliger les autres points.

Le SANEER & SR demande à ce qu'un travail conjoint entre les OS, la DSR et le ministère du Travail concernant les agressions dans le cadre des titres professionnels, portant notamment sur les sanctions ainsi que sur le renforcement des exigences des jurys dans la lutte contre la fraude soit réalisé. En effet, la mansuétude exagérée de certains jurys amène de la tension dans les épreuves avec présence d'un IPCSR. Monsieur GERMAIN indique que bien que les titres professionnels ne soient pas directement de son ressort, il s'engage à faire passer les informations que le SANEER & SR lui transmettra. Mme MARTIN-NDIAYE informe l'assemblée que la DSR s'est également rapprochée du Ministère du Travail.

Le SANEER & SR indique qu'une forte déception a été exprimée par les agents lors de la parution de l'instruction CIA 2026. En effet, malgré les attentes suscitées par les orientations précédemment évoquées, aucune évolution n'est prévue en 2026.

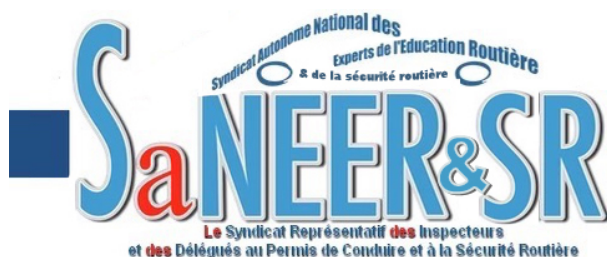
La Directrice des RH rappelle que compte tenu des délais nécessaires pour l'inscription dans le PLF, aucune évolution n'était possible en 2026. Toutefois, le dossier fera l'objet d'un portage renforcé par le Secrétaire Général du MI, la DRH et la SDP de la DRH pour une évolution en 2027.

Le SANEER & SR a ensuite évoqué que la parution de la liste des affectations pour les lauréats du concours 2026 pouvait amener l'apparition de risques psychosociaux (RPS), notamment pour les agents pouvant être évincés de postes très demandés au profit de sortants d'école, générant un sentiment d'injustice.

Lors de la F3SCT du 18 novembre 2025, la question de l'adaptation aux conditions climatiques avait été soulevée. Un rappel des consignes devait être adressé aux DDT et aux chefs de BER en amont de la période estivale. Le SANEER & SR a demandé à en être destinataire.

Rédacteur :

Maxime BOURGEOIS.



SANEER & SR
DDT de la Marne
40 Boulevard Anatole France
CS 60554
51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
Cedex